

Avant la révolution de 1789, en France, les sources du Droit étaient devenues si nombreuses, l'incertitude si grande, que les jurisconsultes les plus distingués se plaignirent hautement des difficultés innombrables que présentait l'étude du Droit. L'un d'eux s'exprimait ainsi à ce sujet : " Des lois faites pour un autre peuple, pour d'autres mœurs, pour d'autres institutions sociales dont les trois quarts sont abolies, sans qu'aucun ouvrage dise de chacune en particulier, si elle est suivie ou non ; des édits et ordonnances si nombreux que la plupart sont inconnus ; édits et ordonnances dont les derniers supposent la connaissance des anciens et dont les anciens sont abolis ou par l'usage ou par d'autres ordonnances ; des arrêts qui varient suivant les temps, les lieux et les Parlements ; une multitude d'auteurs discordants, diffus : telles sont les sources de notre jurisprudence ; tel est le labyrinthe où il nous faut aller chercher la défense des intérêts des malheureux clients."

La législation de la France bien que très incertaine et très compliquée, n'en était pas moins la plus belle de l'Europe. Les nombreuses ordonnances des rois de France, la plupart rédigées par les plus grands jurisconsultes de l'époque, ne laissent rien à désirer par la sagesse, la clarté et l'harmonie de leurs dispositions.

Par l'édit de création du Conseil Supérieur de Québec, en 1663, toutes les lois, ordonnances, coutumes, suivies dans le ressort du Parlement de Paris, furent introduites dans le pays. Bientôt le Conseil Supérieur et les Intendants, investis d'une certaine autorité législative, élargirent encore le cadre de nos lois, ceux-ci par leurs ordonnances, et celui-là par ses arrêts de règlement.

Ce n'est pas tout.—Une autre cause plus féconde encore, en multipliant chaque année les lois du pays, a mis le comble aux difficultés que nous déplorons.—L'Angleterre en dotant notre pays d'une Constitution lui a abandonné le pouvoir de se faire des lois. La Législature a usé largement de ce privilège. En 1841, les lois passées par la Législature du Bas-Canada excédaient le chiffre de 1300. Depuis cette époque, d'énormes volumes, renfermant des lois nouvelles, sont venues tous les ans, ajouter à celles déjà existantes.—L'erreur, l'obscurité, la confusion, les contradictions en sont les moindres vices : souvent inspirées par des intérêts privés et complètement étrangères au but qui doit présider à leur rédaction, elles sont loin de rencontrer les besoins du pays.

Si un pareil système de législation dure longtemps, l'étude du Droit deviendra complètement impossible. Si la Législature ne se pose pas elle-même des entraves, nos législateurs auront bientôt peur de leur œuvre ! Nos lois provinciales, personne ne l'ignore, sont déjà loin d'offrir un aspect satisfaisant. Les unes sont abrogées, ou suspendues temporairement, soit en entier, soit en partie seulement ; les autres ont été amendées, étendues, expliquées, limitées ; amendées de nouveau, puis suspendues et remises en vigueur par des lois postérieures. Celles mêmes qui ont été complètement abrogées ont besoin d'être connues et étudiées. Pendant la courte durée de leur existence, des droits et des obligations ont pris naissance ; et ces droits et ces obligations ne peuvent être déterminés que par les lois qui les ont consacrés ; à moins toutefois que des lois postérieures, recevant du législateur un effet rétroactif, ne leur enlèvent toute efficacité même pour le passé.—Ceci ne doit point nous surprendre ; les lois rétroactives, qui sont une